



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité départementale de la Sarthe

Nantes, le

- 9 MAI 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : NCI ENVIRONNEMENT

Commune : MONTMIRAIL

Numéro S3IC : 63 -06369

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 23 mars 2016

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
- Extension
- Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction
- En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso AS
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB
- E
- DC / D
- Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso AS
- A, et en particulier :
 - IED
 - Seveso SB

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
- Établissement à suivi renforcé régional (ESR)
- Autre

Présentation synthétique du dossier du demandeur

LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES

La société NCI Environnement appartient au groupe PAPREC. Elle dispose de 3 sites dans le département :

- un centre de transit et de regroupement de déchets au Mans,
- un centre de tri de déchets industriels banals à Champagné,
- une installation de stockage de déchets non dangereux à Montmirail,
- un casier dédié de stockage de déchets contenant de l'amiante à Montmirail.

Le projet de la société NCI ENVIRONNEMENT est une demande d'autorisation concernant :

- une plate-forme de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers-cartons, plastiques, DIB valorisables et bois avec broyage,
- une plate-forme de transit, regroupement ou tri de pneumatiques,
- une plate-forme de transit, regroupement ou tri de métaux ferreux et non ferreux.

Ces installations se situent sur l'emprise de l'installation de stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) et sont déjà exploitées. Elles ont fait l'objet de déclarations en 2010. Suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets, un dossier de régularisation des plate-formes de transit, regroupement ou tri de déchets valorisables a été demandé à NCI Environnement.

1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement se trouve sur la commune de Montmirail, au lieu-dit « Les Vaugarniers », à 1,5 km au nord-est du centre bourg. La commune de Montmirail ne dispose pas de plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme est en cours d'approbation.

Le site est desservi par la RD29. Entre l'entrée du site et la RD29, une voie de 150 m a été aménagée pour garantir la sécurité de l'accès et la propreté des camions, celle-ci dessert également la déchetterie du SMIRGEOMES Est-Sarthe.

La surface totale du site est de 30 ha 00a 09 ca, répartie sur les parcelles 218 à 220 et 229 à 232 ainsi que les parcelles 222 et 223 dédiées au stockage de déchets contenant de l'amiante lié. La plate-forme de tri, transit, regroupement des déchets valorisables se situe au nord de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au niveau de la parcelle 230 et la plate-forme de tri, transit, regroupement de pneus usagés et de métaux au niveau de la parcelle 218.

La plate-forme de tri, transit, regroupement des déchets valorisables a une superficie d'environ 10 000 m² avec une aire de déchargement/chargement de DIB en mélange de 400 m².

La plate-forme de tri, transit, regroupement de pneus usagés et de métaux a une superficie d'environ 3000 m².

Toutes ces surfaces sont imperméabilisées.

Les premières habitations sont situées sur les lieux-dits « Fours » avec une habitation aujourd'hui inoccupée et propriété de NCI Environnement et « Petit fours », situé 200 m à l'est des limites de propriété. En plus de l'éloignement des habitations par rapport au site, l'installation est bordée de talus boisés de 4 à 5 m de haut, la protégeant des regards depuis les axes et chemins ceinturant le site.

Le site n'est pas inclus dans un secteur inventorié au titre de la protection du milieu naturel tel que ZNIEFF, ZICO, ZPS, NATURA 2000, RAMSAR, réserve naturelle, arrêté préfectoral de conservation du biotope, parc naturel ou site classé ou inscrit.

Installations classées et régime

Le site NCI ENVIRONNEMENT est autorisé par l'arrêté n°10-3278 du 3 juin 2010. Deux arrêtés complémentaires ont été pris :

- l'arrêté complémentaire n°2013144-0013 du 28 mai 2013 portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'ISDND, et autorisant en particulier le stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ou non ,
- l'arrêté complémentaire n°DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015 autorisant une augmentation de la capacité de stockage de déchets.

Les installations actuelles reprises dans l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2015 relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
Arrêté du 26/11/2015	2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	90 000 t/an	A
	2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	Déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité 3 500 t/an en moyenne et 7 000 t/an maximum	A
	2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	6 000 t/an	E
	3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	90 000 t/an	A
	2780-1c)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	< 30 t/j	D
	2780-2b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	< 20 t/j	D
	1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	450 m ³	DC

Les installations faisant l'objet du présent dossier de régularisation relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
Objet du présent dossier de régularisation	2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Bois : 2 700 m ³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 80 m ³ Pneumatiques : 950 m ³ TOTAL : 3 830 m ³	A
	2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DIB en mélange : 400 m ³	DC
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage du bois > 10 t/j Broyage des pneumatiques < 10 t/j	A
	2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Métaux : 500 m ²	D

1. Prévention des risques chroniques et des nuisances

1. Prévention des rejets atmosphériques

Plusieurs sources de nuisances potentielles sont recensées sur le site : l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers ainsi que les émissions de gaz d'échappement des camions et engins de manutention.

Les conditions météorologiques ont une influence sur la dispersion des poussières. Au vu de la faible vitesse des vents et au vu de la direction des vents, l'impact sur les habitations les plus proches est limité.

Par ailleurs, le broyeur est un broyeur lent anti-projection, ce qui limite notamment la dissémination de poussières.

Afin de limiter l'envol des éléments légers, les bennes seront bâchées et un filet de protection sera mis en place autour de la plate-forme des déchets valorisables. Un ramassage régulier des déchets tombés garantira le maintien du site dans un bon état de propreté.

2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

En raison de la configuration du site, les eaux externes ne peuvent pas pénétrer sur le site : présence de digues et de fossés extérieurs.

Les eaux pluviales de la plate-forme de déchets valorisables sont dirigées vers deux bassins de rétention étanches de 1200 m³ et 1000 m³, après passage dans un débourbeur-deshuileur. Elles sont ensuite envoyées vers un bassin d'infiltration. Cet aménagement permet de vérifier régulièrement la composition des eaux de ruissellement avant rejet et d'améliorer le fonctionnement du bassin d'infiltration (colmatage évité par la décantation des matières en suspension et régulation du débit d'infiltration).

Les eaux pluviales de la plate-forme des pneumatiques et des métaux sont dirigées vers une cuve de rétention de 300 m³, après passage dans un débourbeur-deshuileur. Elles sont ensuite envoyées vers un bassin d'infiltration.

3. Prévention des nuisances

a) Trafic

Le nombre moyen de véhicules entrants sur le site est d'environ 60 véhicules/ jour pour l'ensemble des activités du site, dont un tiers pour les valorisables.

Le nombre moyen de véhicules sortants imputables à la valorisation est de 2/jour.

Le trafic lié au présent projet représente environ 13,3 % du trafic de la RD29 et 2,6 % du trafic de la RD1.

b) Bruit

L'activité du site se limite à la période diurne. Les sources de bruit recensées sont les camions chargeant/déchargeant les déchets, les engins nécessaires pour alimenter le broyeur et la presse à balles et le broyeur à bois. L'exploitation des plate-formes, objet de ce dossier, n'entraînera pas l'utilisation de matériel supplémentaire, les nuisances sonores seront similaires à celles connues aujourd'hui.

Les mesures de bruit réalisées tous les 3 ans dans le cadre de l'arrêté d'exploitation en vigueur ne montrent pas d'impact de l'installation. La dernière campagne a été réalisée par la société Ouest acoustique en avril 2016

4. Évaluation des risques sanitaires

L'étude conclut que les effets sur la santé des populations voisines générés par l'activité du site sont minimes.

5. Faune, flore, paysages

a) Espaces naturels protégés

Le site n'est pas inclus dans un secteur inventorié au titre de la protection du milieu naturel tel que Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Zone de Protection Spéciale (ZPS), site Natura 2000, site RAMSAR, réserve naturelle, arrêté préfectoral de Conservation du Biotope, parc naturel, site classé ou inscrit.

Les zones naturelles répertoriées les plus proches du site sont :

- les ZNIEFF de type 1 «Vallée du Ruisseau des Hulotières » et « Le Marais », situées à plus de 4 km de Montmirail.
- NATURA 2000 :

- . Le Massif forestier de Vibraye située à environ 8,5 km du site
- . La Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure et Loir située à environ 6,7 km du site

Pour ce qui est de l'incidence sur le massif forestier de Vibraye, le projet de la société NCI ENVIRONNEMENT n'aura aucun impact sur cette zone car d'une part, il ne touche pas le massif forestier, et d'autre part, il est hydrauliquement déconnecté. La Braye, qui constitue l'exutoire naturel des eaux souterraines transitant sous le site de NCI ENVIRONNEMENT est situé en aval hydraulique du massif de Vibraye .

Pour ce qui est de la Cuesta Cénomanienne, le projet NCI ENVIRONNEMENT n'a pas d'impact sur cette zone. Il ne touche pas la Cuesta cénomanienne et la configuration est identique au massif forestier (déconnection hydraulique et éloignement de la Braye).

En conclusion, l'étude d'incidence permet de conclure que le projet n'a pas d'impact négatif sur les zones NATURA 2000.

b) Faune, flore

Une étude faune/flore a été réalisée en 2006 par ECOGEE. Cette étude montre que le site se caractérise par des habitats peu diversifiés. La flore observée est peu diversifiée et aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. La faune comprend une avifaune assez diversifiée mais commune. Aucune espèce rare ou protégée n'a été relevée.

6. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à :

- enlever l'ensemble des stocks de matières, à balayer les sols
- déménager la presse à balles et à démonter le hangar.

L'avis du maire a été sollicité dans le cadre de la remise en état du site après exploitation. Par courrier du 9 avril 2013, la mairie demande à ce que la société s'engage à effectuer la remise en état du site selon les dispositions reprises ci-dessus.

7. Les garanties financières

L'article L. 516-1 du code de l'environnement prévoit que « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Le montant garanti pour la période 2014-2016 est de 1 887 062 € HT.

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les installations visées dans le présent projet de régularisation sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières complémentaires en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

Les hypothèses de calcul prises en compte par l'exploitant pour ces garanties complémentaires sont les suivantes :

- gestion des produits dangereux et des déchets avec prise en compte de 10 t de déchets dangereux à éliminer
- neutralisation des cuves enterrées : sans objet,
- limitation d'accès au site : prise en compte dans le calcul de garanties au niveau de l'ISDND,
- contrôle des effets de l'installation sur l'environnement : aucun piézomètre ne sera installé spécifiquement pour la plate-forme, ils sont déjà en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, campagnes d'analyses sur les eaux souterraines et diagnostic de l'état des sols ;
- gardiennage du site : pris en compte dans le calcul de garanties au niveau de l'ISDND.

Le montant total actualisé sur la base de l'indice TP01 de novembre 2013 (702,40€) est de **21 635 €**. Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil de 100 000 €, elles n'ont donc pas à être constituées par l'exploitant.

4. Prévention des risques accidentels

1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Le site NCI ENVIRONNEMENT est situé à environ 1,5 km à l'ouest de Montmirail.

L'habitat à proximité du site est à tendance rurale, dispersé et constitué essentiellement par des exploitations agricoles et habitations disséminées sur les coteaux. La seule habitation recensée dans un rayon de 200 m est « Fours », aujourd'hui inoccupée (propriété de NCI ENVIRONNEMENT).

Etant donné la nature des activités exercées, les risques principaux engendrés par cet établissement sont l'incendie, au niveau d'un stock de déchets à traiter ou « préparés », et la pollution des eaux.

2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les risques internes liés à l'activité sont principalement dus à la présence de stockages de matières combustibles générant un risque incendie.

3. Accidentologie interne et externe au site

L'étude accidentologique a été menée sur la base des renseignements fournis par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, à partir de la base de données ARIA.

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé dans l'étude de dangers montre la prédominance des départs de feu.

Aucun accident environnemental n'est survenu sur la plate-forme de valorisation, objet du présent dossier.

4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques a permis de retenir 6 phénomènes dangereux.

Le phénomène dangereux susceptible de conduire à des effets sortant des limites du site et qui a donc été développé dans l'analyse détaillée des risques (ADR) est l'incendie des stockages de déchets.

Chaque scénario a fait l'objet d'une cotation en probabilité d'occurrence, en gravité et en cinétique.

L'appréciation de la probabilité d'occurrence a été réalisée de manière semi-quantitative. Cinq classes de probabilité ont été définies.

Pour chacun des phénomènes dangereux modélisés, l'exploitant a calculé des distances représentant l'intensité en fonction des seuils d'effets aux personnes définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05¹ :

- seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à des dangers très graves pour la vie humaine,
- seuil des effets létaux (SEL) correspondant à des dangers graves pour la vie humaine,
- seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à des dangers significatifs pour la vie humaine.

a) Cas de l'incendie de la zone de stockage de bois à broyer (îlot n°5)

Ce phénomène modélisé donne les conclusions suivantes :

- les flux thermiques réglementaires à 8, 5 et 3 kW/m² restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété,
- le flux reçu par l'îlot n°6, situé à l'est de l'îlot n°5 est suffisamment important pour ne pas exclure le risque de propagation du feu d'un îlot à l'autre

b) Cas de l'incendie de la zone de stockage de bois broyé (îlot n°6)

Ce phénomène modélisé donne les conclusions suivantes :

- les flux thermiques à 5 et 3 kW/m² sortent en limite de propriété Est
- le flux reçu par l'îlot n°5, situé à l'ouest de l'îlot n°6 est suffisamment important pour ne pas exclure le risque de propagation du feu d'un îlot à l'autre

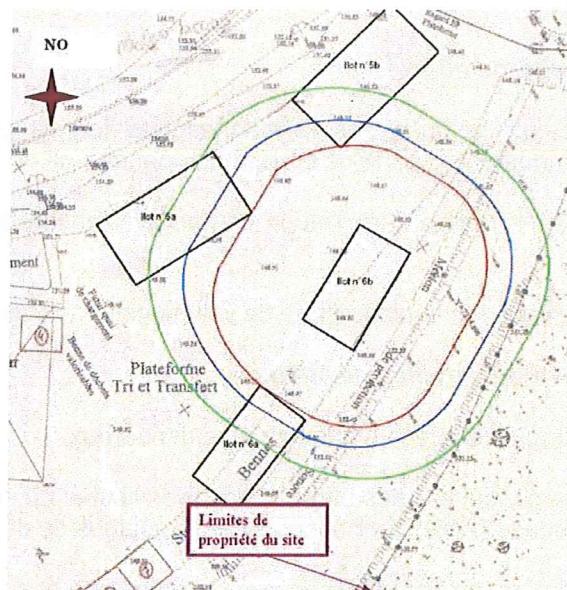
¹ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

c) Fractionnement des îlots 5 et 6

L'incendie de l'îlot n°5 pouvant générer un risque de propagation du feu par rayonnement thermique à l'îlot n°6 et inversement, l'exploitant a proposé le fractionnement des îlots n° 5 et n°6 en 2 sous-îlots n°5a et n°5b pour l'îlot n°5 et n°6a et n°6b pour l'îlot n°6. De nouveaux calculs des flux thermiques ont été réalisés sur cette base et permettent d'écartier le risque de propagation d'un sous-îlot vers un autre.

Les flux thermiques réglementaires à 8, 5 et 3 kW/m² restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété, sauf pour l'incendie du sous-îlot n°6b où le flux thermique reçu en limite de propriété Est est de 5kW/m².

L'exploitant a donc proposé de rehausser le merlon existant de 1 m, ce qui permet de limiter le flux reçu en limite de propriété Est à 4,5 kW/m². Seul le flux thermique des 3kW/m² sort d'environ 4m de la limite de propriété Est.



Cette zone de 3 kW/m² atteint la parcelle 228, parcelle comprise dans la bande d'isolement des 200 m instituée autour des casiers. Cette parcelle est désormais propriété de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT.

d) Cas de l'incendie généralisé des diverses zones de stockage de déchets en vrac (îlots 7, 8, 9 et 10)

Ce phénomène modélisé donne les conclusions suivantes :

- les flux thermiques réglementaires à 8, 5 et 3 kW/m² restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété,
- le flux reçu par l'îlot n°6, situé au nord de l'îlot n°7 est suffisamment faible pour exclure le risque de propagation du feu d'un îlot à l'autre
- le flux reçu par le hangar, situé à l'ouest de la zone de stockage plastique (îlots n°7, 8, 9 et 10) est de 8 kW/m² en limite de bâtiment. Compte tenu de la faible zone exposée et du caractère majorant des hypothèses de calcul, la propagation du feu au hangar par rayonnement thermique a été estimée peu probable par l'exploitant.

5. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) notamment entre les îlots de stockage.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important			1		
Sérieux		2, 3, 4, 5, 6			
Modéré					

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Seul un phénomène est classé en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité. A cet effet, l'exploitant a, dans son étude de dangers, identifié comme mesure compensatoire le réhaussement d'1 m d'un merlon situé à l'est de l'îlot n° 6 et le fractionnement des îlots 5 et 6 en 2 sous-îlots.

Les autres phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte).

6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les mesures compensatoires suivantes ont été proposées afin de limiter la possibilité de propagation du feu par rayonnement entre les stockages, notamment entre les îlots 5 et 6 et limiter au maximum l'étendue des flux thermiques :

- réhaussement du merlon de 1 m situé à l'est de l'îlot 6,
- fractionnement des stockages des îlots 5 et 6 en 2 sous-îlots chacun.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- extincteurs,
- réserve d'eau,
- stocks de sable.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 120 m³ pour deux heures d'intervention.

Les eaux pluviales de la plateforme sont collectées dans une 1^{ère} lagune de décantation de 1200 m³. L'eau décantée est transférée dans un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre une 2^{nde} lagune de 1000 m³. Pour disposer de la ressource en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, l'exploitant prévoit le pompage dans cette 2^{ème} lagune de 1 000 m³, dans laquelle il est prévu qu'une réserve de 120 m³ a minima soit maintenue.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 170 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit d'utiliser la 1^{ère} lagune de décantation. En cas d'incendie, une vanne interrompant le transfert vers la 2^{nde} lagune sera actionnée manuellement.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 26 juillet 2016. Dans sa conclusion, cet avis indique :

- « *L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux.* »
- *En conclusion, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux. »*

6. Consultation et enquête publique

6.1 Avis des services

6.1.1 Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier du 22 juillet 2016, ce service émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations vis-à-vis des éventuelles nuisances sonores liées aux broyages.

6.1.2 Direction Départementale des Territoires (DDT) (Service de l'Eau et de l'Environnement)

Par courrier du 26 mai 2016, ce service émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte de l'arrêté n°20130009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe, compte tenu de la proximité du site avec une zone boisée.

6.1.3 Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 16 août 2016, ce service émet un **avis favorable** sous réserve de la mise en place d'une des solutions suivantes :

- l'implantation de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm placés à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables. Ces hydrants devront notamment :
 - être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 62.200,
 - être implantés en bordure d'une chaussée carrossable,
 - assurer un débit minimum unitaire de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
 - assurer un débit simultané de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.
- la création d'une réserve d'eau artificielle d'un volume constant minimum de 240 m³ :
 - située à moins de 200 m de l'établissement,
 - accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire de deux plates-formes de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
 - dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.
- la création d'une aire d'aspiration au niveau du point d'eau naturel existant :
 - située à moins de 200 m de l'établissement,
 - accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
 - dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Le confinement doit prendre en compte la majoration appliquée au dimensionnement des besoins en eau du site. Dans le cas de l'installation d'une réserve d'eau artificielle pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), cet équipement devra être dissocié.

6.1.4 Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Par courrier du 25 juillet 2016, ce service émet un **avis favorable**.

6.1.5 Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)

Par courrier du 28 juillet 2016, ce service n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Indications Géographiques Protégées.

6.1.6 Conseil départemental

Par courrier du 26 août 2016, ce service émet un **avis favorable**.

6.2 Avis des conseils municipaux

6.2.1 Conseil municipal de Montmirail

Par délibération du 10 novembre 2016, ce conseil municipal émet un **avis favorable**.

6.2.2 Conseil municipal de Lamnay

Par délibération du 8 novembre 2016, ce conseil municipal n'émet **aucune observation** particulière.

6.2.3 Conseil municipal de Champrond

Par délibération du 2 novembre 2016, ce conseil municipal émet un **avis favorable**.

6.2.4 Conseil municipal de Greez sur Roc

Ce conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti.

6.3 Avis du CHSCT et de la CSS

Conformément à l'article R.512-24 du code de l'environnement, le CHSCT a été consulté le 9 décembre sur le présent projet et a émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-19 du code de l'environnement, la CSS a été consultée le 13 janvier 2017 et a émis un avis favorable.

6.4 Enquête publique

Après affichage et publicité réglementaires, elle s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Montmirail, Melleray, Champrond, Lamnay, Saint-Jean-des-Echelles et Gréez-sur-Roc.

Pendant la durée de l'enquête, quatre personnes se sont manifestées et ont consigné leurs remarques sur le registre d'enquête. Les remarques portent sur les nuisances liées au trafic des poids lourds, qui occasionneraient des dégradations sur les habitations, sur des problèmes d'odeur l'été, sur les nuisances sonores et sur la saisine des associations de protection de la nature sur l'étude faune/flore.

6.5 Mémoire en réponse du demandeur

Le procès verbal d'enquête a été remis en main propre à l'entreprise le 18 novembre 2016.

Par courrier du 1^{er} décembre 2016, l'entreprise a répondu au commissaire-enquêteur en apportant les éléments suivants :

- sur les dégradations causées aux habitations et attribuées au trafic des véhicules poids lourds traversant l'agglomération de Montmirail :
 - la faible intensité du trafic (10 PL/j) ne paraît pas de nature à causer des dégradations aux habitations riveraines dès lors que les chaussées sont dimensionnées pour supporter un trafic poids lourds

- en cas de dégradations accidentelles causées par ses véhicules, l'exploitant s'engage à assumer ses responsabilités,
 - aucune augmentation de trafic n'est à prévoir, celui-ci était déjà existant au moment de l'enquête publique.
- sur l'étude faune/flore et la saisine des associations : l'exploitant indique que cette étude a été réalisée dans le cadre du dossier de demande initiale. Les zones où sont implantées les plates-formes sont déjà goudronnées.
- sur les nuisances sonores : l'activité de l'installation n'entraîne pas de dépassement des seuils réglementaires. La dernière campagne de mesures réalisée en 2013 n'a montré aucun dépassement.
- sur les odeurs : NCI Environnement reconnaît que son activité de stockage de déchets peut occasionnellement générer des odeurs. Des mesures quotidiennes sont réalisées et portées à la connaissance de la Commission de Suivi de Sites (CSS).

6.6 Conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur a émis le 15 décembre 2016 un **avis favorable** au dossier présenté par la société NCI ENVIRONNEMENT.

7. Analyse de l'inspection des installations classées

7.1 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/2011	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

7.2 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Il n'y a pas eu d'évolution substantielle du dossier depuis son dépôt.

Les réponses faites au commissaire-enquêteur et aux avis émis par les services et conseils municipaux consultés (cf. paragraphe suivant du présent rapport) ne modifient pas mais complètent, en précisant certains points, le contenu du dossier déposé par l'exploitant.

7.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

En plus de la réponse faite au commissaire-enquêteur, l'entreprise a confirmé les éléments présents dans le dossier ou apporté les éléments complémentaires suivants :

- Plate-forme de déchets valorisables

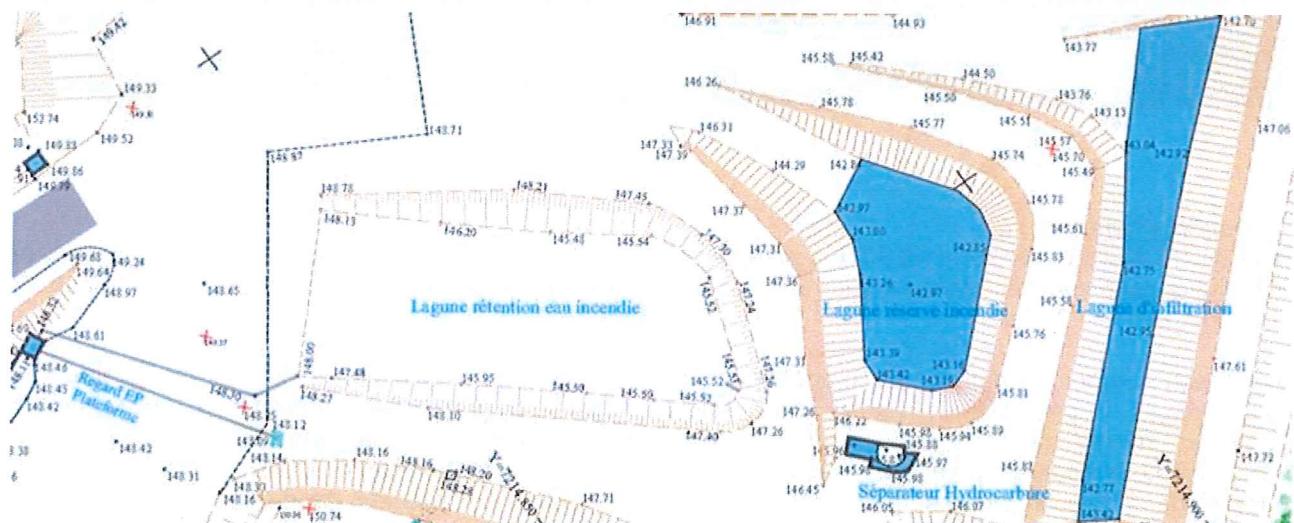
Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, l'inspection avait interrogé l'exploitant sur la possibilité de propagation de l'incendie d'une zone de stockage vers une autre par rayonnement thermique. L'exploitant a donc interrogé le CNPP, auteur du rapport sur la modélisation de l'intensité des phénomènes dangereux du dossier. Dans son courrier du 18 avril 2013, le CNPP ne garantit pas l'absence de risque de propagation par rayonnement thermique entre les différents îlots, même s'il rappelle que les hypothèses retenues dans les modélisations sont pénalisantes.

Dans ce cadre, le SDIS a proposé de majorer le dimensionnement des besoins en eau à hauteur de deux lances rideau d'eau supplémentaires (pour la zone stockage bois) pendant 2 heures. Cette mesure compensatoire est également justifiée par la présence de flux thermiques supérieur à 3 kW/m² en dehors des limites de propriété pouvant occasionner une propagation de l'incendie à la végétation.

L'exploitant a précisé que la lagune utilisée comme réserve incendie (1 680 m³) peut assurer ce volume sans problème (surface de 560 m²). Le maintien d'une profondeur de 1 m sera assuré. Ce bassin est équipé d'une colonne sèche et d'une motopompe.

La lagune de rétention possède un volume de 1 160 m³, elle est également surdimensionnée. Il n'y a pas de passage direct entre la lagune de rétention et celle de réserve. La vidange de la première se fait par l'intermédiaire d'un déshuileur/débourbeur vers la seconde, ce qui répond aux préconisations du SDIS.

L'accès aux lagunes se fait soit par le site, soit à partir de l'extérieur par le chemin « Petit Four ».

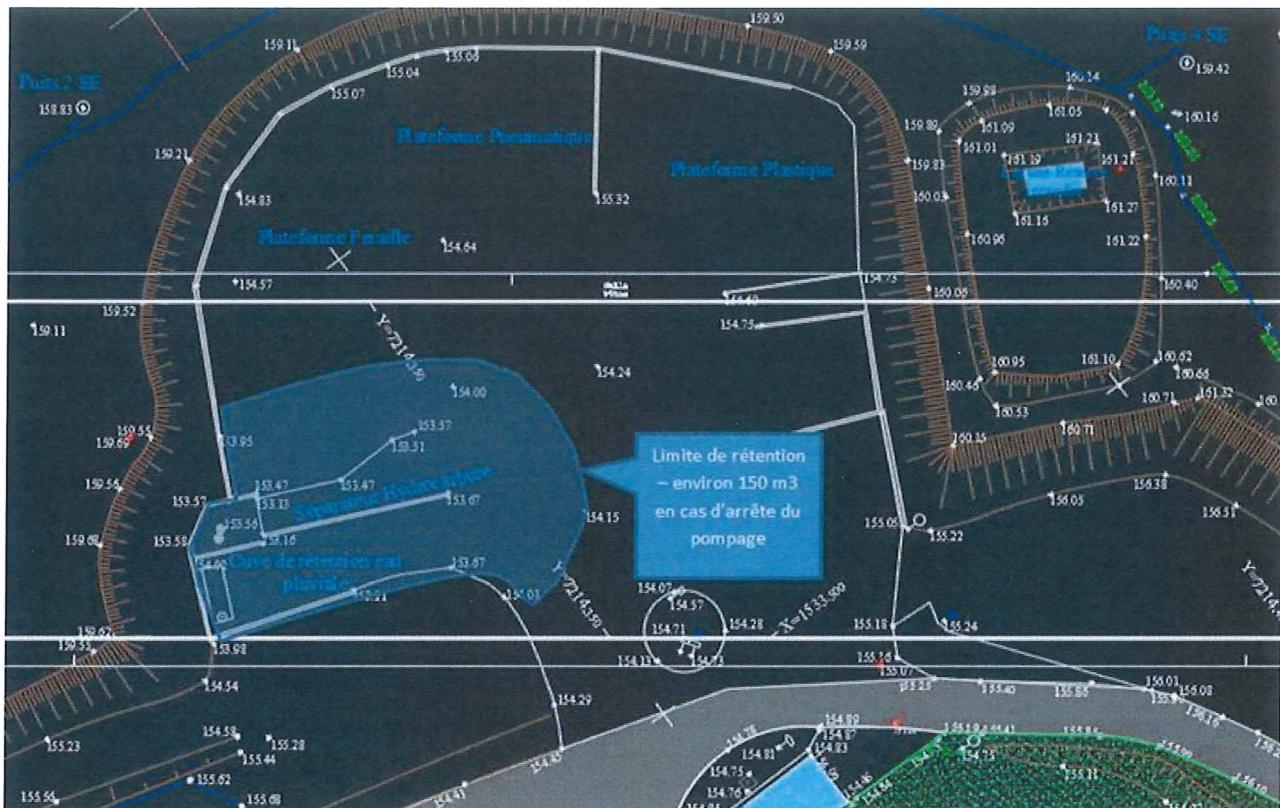


- Plate-forme des pneumatiques et des métaux

Concernant l'autre plate-forme, la réserve la plus proche est le bassin EP à l'entrée du site. La distance est de 100 m entre le bassin et la plate-forme. La profondeur du bassin EP est de 4 m ce qui correspond à la demande d'aspiration < 5m. L'accès se fait par l'entrée principale du site sur voie goudronnée.

Ceci correspond à la solution 2 préconisée par le SDIS qui préconise une réserve d'eau artificielle d'un volume constant de 240 m³ située à moins de 200 m de l'établissement, accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire de deux plate-formes de 8m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum et dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5m.

Les eaux de la plate-forme sont pompées et envoyées vers le bassin EP. En cas d'incendie, il suffit de ne pas enclencher la pompe de relevage de la citerne et les eaux restent sur la plate-forme. Le stockage peut atteindre environ 150 m³ ce qui est suffisant.



- Déchets d'amiante

La société NCI ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté du 28 mai 2013, à recevoir des déchets de matériaux contenant de l'amiante pour une capacité moyenne de 3 500 t/an et une capacité maximale de 7 000 t/an.

Dans son courrier en date du 29 mars 2017, l'exploitant a émis le souhait de pouvoir réceptionner les équipements de protection individuelle (EPI) et les équipements de protection collective (EPC) issus des chantiers de désamiantage sur son site. Ces déchets se classent sous le code 15 02 02*. Le casier aménagé pour stocker ce type de déchet, autorisé par l'arrêté complémentaire du 28 mai 2013, assure un niveau de protection équivalent à celui destiné au stockage de déchets dangereux, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à la réception de ces déchets.

7.4 Propositions de l'inspection des installations classées

Les remarques et observations émises durant la consultation, tant au cours de l'enquête publique que de l'instruction administrative, ont toutes fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant. Pour l'inspection des installations classées, ces réponses sont jugées acceptables.

Les dispositions techniques complémentaires demandées lors de cette consultation sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

8. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société NCI ENVIRONNEMENT, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

REDACTEUR L'inspectrice de l'environnement	VERIFICATEUR L'inspectrice de l'environnement
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation par intérim du chef du service SRNT l'adjoint au chef de service	

